



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-01054

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2023-01-06-00006 - INTERSPORT - arrete repos dominical 2023 (1 page)	Page 4
37-2023-01-06-00007 - KRONOS TOURS - arrete repos dominical 2023 (1 page)	Page 6
37-2023-01-06-00008 - PSA RETAIL - arrete repos dominical 2023 (1 page)	Page 8
37-2023-01-03-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_M. AVRIL Thomas à L'ILE BOUCHARD (2 pages)	Page 10
37-2023-01-19-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_M. LEOTURE Arnaud à Saint-Cyr-sur-Loire (1 page)	Page 13
37-2023-01-16-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_M. WAGNER Cyril à Amboise (1 page)	Page 15
37-2023-01-09-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_Madame Emmanuelle JOGUET à Tours (2 pages)	Page 17
37-2022-12-01-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_Madame Justine AUGUSTE à Tours (1 page)	Page 20
37-2022-12-01-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_SAS MR CONCEPT TOURS NORD (1 page)	Page 22
37-2022-11-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_SAS MT AU'SERVICES à Tours (2 pages)	Page 24
37-2023-01-06-00009 - RENAULT DACIA - arrete repos dominical 2023 (1 page)	Page 27

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2023-01-05-00006 - subdélégation générale signature agents (18 pages)	Page 29
--	---------

Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet

37-2023-01-05-00008 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 48
37-2023-01-05-00009 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 50

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-01-05-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une hélisation située en terrasse destinée au transport public sanitaire dans l'enceinte du Centre Hospitalier TROUSSEAU à SAINT-AVERTIN (3 pages)	Page 52
37-2023-01-26-00002 - Arrêté préfectoral d'abrogation plateforme -FLYTREK MONTGOLFIERE- CHAVEIGNES- Le Moulin Achard (2 pages)	Page 56
37-2023-01-26-00001 - Arrêté Préfectoral d'abrogation plateforme FLYTREK MONTGOLFIERE- BRASLOU Bois Semé (2 pages)	Page 59
37-2022-12-20-00005 - Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant la création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à CIVRAY-DE-TOURAINNE lieu dit "Prairie de Chenonceaux" (1 page)	Page 62

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2023-01-16-00007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)

Page 64

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-06-00006

INTERSPORT - arrete repos dominical 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2022 par la société INTERSPORT pour ses enseignes situées 38 Rue Pierre Latécoère – 37500 CHINON, Avenue Pompidou – 37550 SAINT-AVERTIN, 288 Boulevard Charles de Gaulle – 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, 294 Boulevard Charles de Gaulle – 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIER, 49 Bis Rue du Port – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE et 90 Rue Georges Méliès – 37100 TOURS NORD, afin d'employer des salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, à l'occasion des opérations portes-ouvertes ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT que les opérations portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, présentée par la société INTERSPORT pour ses enseignes situées 38 Rue Pierre Latécoère – 37500 CHINON, Avenue Pompidou – 37550 SAINT-AVERTIN, 288 Boulevard Charles de Gaulle – 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, 294 Boulevard Charles de Gaulle – 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIER, 49 Bis Rue du Port – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE et 90 Rue Georges Méliès – 37100 TOURS NORD, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-06-00007

KRONOS TOURS - arrete repos dominical 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 25 août 2022 par la société KRONOS TOURS by Atmosphère pour ses enseignes situées 82 Rue Charles Coulomb – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et 24 Boulevard Charles de Gaulle – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, afin d'employer des salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, à l'occasion des opérations portes-ouvertes ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT que les opérations portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, présentée par la société KRONOS TOURS by Atmosphère pour ses enseignes situées 82 Rue Charles Coulomb – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et 24 Boulevard Charles de Gaulle – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-06-00008

PSA RETAIL - arrete repos dominical 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2022 par la société PSA RETAIL pour ses enseignes situées 85 rue Charles Coulomb – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et 20 avenue Gustave Eiffel – 37100 TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, à l'occasion des opérations portes-ouvertes ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT que les opérations portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, présentée par la société PSA RETAIL pour ses enseignes situées 85 rue Charles Coulomb – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et 20 avenue Gustave Eiffel – 37100 TOURS, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-03-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_M. AVRIL Thomas à L'ILE
BOUCHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921528980

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 19 décembre 2022, par M. AVRIL THOMAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme « AVRIL THOMAS » dont l'établissement principal est situé 2 RUE DES CORDELIERS 37220 L'ILE BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP SAP921528980 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 janvier 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-19-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_M. LEOTURE Arnaud à
Saint-Cyr-sur-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850315268

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d' Indre-et-Loire Tours , le 27 décembre 2022 par M. Leoture Arnaud en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Arnaud Leoture » dont l'établissement principal est situé 2 allée des Futreaux, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire et enregistré sous le N° SAP SAP850315268 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 janvier 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-16-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_M. WAGNER Cyril à
Amboise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP421813601

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre et Loire, le 11/01/23 par M. Wagner Cyril en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Montaigne Services » dont l'établissement principal est situé 38 rue Rocher des Violettes, 37400 AMBOISE et enregistré sous le N° SAP SAP421813601 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 janvier 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-09-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_Madame Emmanuelle
JOGUET à Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891111981

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 06/01/23 par Mme. Joguet Emmanuelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LE MONDE 2 MANU » dont l'établissement principal est situé « 2 RUE DU VIEUX NOYER 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP SAP891111981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 janvier 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-12-01-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_Madame Justine AUGUSTE
à Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523064590

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 14/11/22 par Mme. AUGUSTE JUSTINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « Justine AUGUSTE » dont l'établissement principal est situé « 114 AV DE GRAMMONT 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP SAP523064590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} décembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-12-01-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_SAS MR CONCEPT TOURS
NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921050332

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 24/11/22 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme « SAS MR CONCEPT TOURS NORD » dont l'établissement principal est situé 89 BD BERANGER 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP SAP921050332 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} décembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-11-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne_SAS MT AU'SERVICES à
Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920759610

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 23/11/22 par M. TUAL MICKAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « SAS MT'AU SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 1 IMPASSE DU PALAIS 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP SAP920759610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 24 novembre 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-01-06-00009

RENAULT DACIA - arrete repos dominical 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2022 par la société RENAULT DACIA pour ses enseignes situées 34 Rue Michael Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS et Rue Albert Einstein – 37100 TOURS NORD, afin d'employer des salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, à l'occasion des opérations portes-ouvertes ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT que les opérations portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, présentée par la société RENAULT DACIA pour ses enseignes situées 34 Rue Michael Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS et Rue Albert Einstein – 37100 TOURS NORD, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 06 janvier 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale des Territoires

37-2023-01-05-00006

subdélégation générale signature agents

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

DÉCISION donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (Article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret N°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental Adjoint des territoires d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2022 nommant Mme Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

1. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale des territoires, subdélégation est consentie à M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental Adjoint des territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions de la Directrice départementale des territoires qui lui ont été déléguées par l'arrêté du 2 janvier 2023 susvisé.
2. Subdélégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC) ;
 - M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT) ;
 - Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA) ;
 - M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ;
 - Mme Myriam REBIAI, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT) ;
 - M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
3. Subdélégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat et Construction ;
 - M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal ;
 - Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture ;
 - Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles ;
 - M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires ;
 - M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité ;
4. Subdélégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.
5. Les subdélégués désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'interim pendant la durée de celui-ci.

I – Domaine d'activité d'administration générales

Actes et matières	Chefs de service délégués	Autres délégués
A- Gestion du personnel		
A-1 – les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres	Tous chefs de service	Tous adjoints de

de mission et les autorisations diverses. A-2 - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en cas de grève en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires.		services et chefs d'unités
B-1- Affaires juridiques – Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés. – Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du Code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L.124-1 et suivants du Code de l'environnement) Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignées par le préfet en application de l'article R.330-2 du Code des relations entre le public et l'administration. – Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire – Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du Code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
B-2 – Contentieux pénal – Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
B-3 – État tiers payeur – Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
C – Marchés publics – Procès verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure	Frédéric SCHMIT, chef du SAT Thierry JACQUIER, chef du SERN Dany LECOMTE, chef du SRS	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

II – Domaine d'activité Forêt

– Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 (L.214-13) du Code forestier (art. R.311-1 du Code forestier) (R.341-1 et R.341-2) ;	Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> – Toute décision relative aux demandes d’autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du Code forestier) (R.214-30 et R.341-4) ; – Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du Code forestier) (art. R.156-1) ; – Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d’un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966) ; – Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du Code forestier) (art. L.331-8 et R.331-5) ; – Toute décision relative aux demandes d’autorisation d’inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R.241-4 du Code forestier) (L.331-6 et R.331-2) ; – Toute décision relative à l’attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n°2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l’attribution d’une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ; – Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; - Arrêté d’application du régime forestier (art. R.141-1 et R.141-5 du Code forestier) (art. R.214-1 et R.214-2) ; - Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R. 143-2 et article R.143-1 du Code forestier) – (art. R. 141-39 et R. 141-40) ; - Toute décision relative aux demandes d’autorisation administrative de coupe (art. L. 222-5 du Code forestier) (art. L. 312-9 et L.312-10) ; - Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; - Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l’État accordées en matière d’investissements forestiers) ; - Toute décision individuelle liée à l’attribution d’aides de l’État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ; - Décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ; - Toute décision relative aux demandes de dérogations à l’interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 4 août 2021). 		<p>Caroline SERGENT cheffe de l’unité Forêt et Biodiversité</p>
---	--	---

III – Domaine d’activité Eau Nature

<p>A-0 – POLICE ADMINISTRATIVE DE L’ENVIRONNEMENT</p> <p>Arrêtés de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de régulariser une situation non conforme (L.171-7 du Code de l’environnement) - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l’environnement) 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p>
<p>A-1-EAU</p> <p>Police des eaux non domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police et conservation des eaux (art. L.215-7 du Code de l’environnement) ; - Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d’eau (art. L.211-3 du Code de l’environnement – art. R.211-66 à R.211-70 du Code de l’environnement) ; 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l’unité</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R.211-67 du Code de l'environnement) ; - Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-12 du Code de l'environnement) ; - Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-13 du Code de l'environnement). 		<p>Milieux Aquatiques</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité ressources en eau</p>
<p>A-2-EAU</p> <p>Procédure d'autorisation (art. L.214-1 à L.214-3 du Code l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R.214-7 du Code de l'environnement) ; - Demande de renseignements complémentaires (art. R.214-7 du Code de l'environnement) ; - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire ; (art. R.214-18 du Code de l'environnement) - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ; (art. R.214-18 du Code de l'environnement) ; - Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R.214-24 du Code de l'environnement) ; <ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvement en cours d'eau (articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement). 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoite au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-3-EAU</p> <p>Procédure de déclaration (art. L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de renseignements complémentaires ; (art. R.214-33 et R.214-35 du Code de l'environnement) ; - Récépissé de déclaration : (art. R. 214-33 du Code de l'environnement) ; - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R.214-35 et R.214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L.214-3 du Code de l'environnement) ; - Opposition à déclaration (art. R.214-35 et R.214-36 du Code de l'environnement) ; - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R.214-40 du Code de l'environnement) ; - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ; (art. R.214-40 du Code de l'environnement). 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoite au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-4-EAU</p> <p>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de transfert de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R.214-45 du Code de l'environnement) ; - Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau ; (art. R.214-53 du Code de l'environnement) ; - Correspondances diverses relatives à l'instruction ; - Accusés de réception d'une déclaration d'antériorité (Art. R.214-53 du Code de 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoite au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité</p>

l'environnement.		Milieux Aquatiques
A-5-EAU Transaction pénale - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement).	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
A-6-EAU Autorisation de travaux de protection contre les eaux - décision d'autorisation des travaux de défense contre les inondations ; - Approbation des dossiers techniques ; - Autorisation de travaux en zone inondable.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
A-7-EAU Dispositifs d'assainissement collectif et non collectif Dérogation aux prescriptions des 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (4 ^e alinéa de l'article 6 du même arrêté). Agrément des vidangeurs : Toute décision relative à l'agrément des vidangeurs de système d'assainissement non collectif, prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
B-1-NATURE - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des inventaires scientifiques, de végétaux d'espèces protégées ; (article L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L.412-1 et R.412-1 à R.412-9 du Code de l'environnement) ; - Arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte, ou de cession dans le département ; - Toute décision relative à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (art. L.414-4 à L.414-6, et R.414-24, R.414-28, R.414-29 du Code de l'environnement) ; - Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L.414-3 et R.414-13 à R.414-18 du Code de l'environnement) ; - Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes concernant les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ;	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité

<ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; - Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (art. L.411-5, R.411-1 et R.411-15 à R.411-18 du Code de l'environnement) ; - Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (art. R.211-12 à R.211-14 du Code rural). 		
<p>B-2-NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement). 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Caroline SERGENT cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
<p>C-1-PÊCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial ; (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement) ; - Les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ; - Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R.431-37 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art. L.432-10 du Code de l'environnement, art. R.432-6 à R.432-8 du Code de l'environnement) ; - Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ; - Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art.R.434-27 du Code de l'environnement) ; - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art.R.434-34 du Code de l'environnement) ; - Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ; - Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ; - Arrêté relatif à la pêche fluviale dans le département et toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R.436-7 du Code de l'environnement) ; - L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R.436-8 du Code de l'environnement) ; - La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R.436-11 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>

<p>d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R.436-12 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-19 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R.436-13 du Code de l'environnement (art. R.436-14 du Code de l'environnement) ; - La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-20 du Code de l'environnement) ; - La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêchés par jour (art. R.436-21 du Code de l'environnement) ; - Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole (art. R.436-22 du Code de l'environnement) ; - La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R.436-23 du Code de l'environnement) ; - Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-3 du Code de l'environnement en 1^{er} ou en 2^e catégorie piscicole (art. R.436-43 du Code de l'environnement) ; - Les réserves temporaires de pêche (art. R.436-73 et R.436-74 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.432-10 du Code de l'environnement) ; - Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.73-1 à R.73-4 du Code de l'environnement) ; - L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R.436-65-3 à R.436-65-5 du Code de l'environnement) ; 		
<p>D-1-CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013) (art. R.424-13-2 et R.424-13-3 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses sections spécialisées ; - Toute décision relative à la fixation des dates et heures d'ouverture et de fermeture annuelles de la chasse, ainsi qu'aux modes et moyens de chasse correspondant ; - Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (art. R.424-1 et R.424-3 du Code de l'environnement) ; - Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement ; - Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (art. L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ; - Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (art. L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ; - Toute décision relative au classement et modalités de destruction des espèces d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de destruction par tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (art. R.427-18 à R.427-14 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (art. R.427-16 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié) ; - Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Caroline SERGENT, cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité</p>

<p>particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'État et/ou des collectivités (art. L.427-6 et R.427-4 du Code de l'environnement, arrêté du 19 pluviôse an V) ;</p> <p>- Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (art. L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-78 du Code de l'environnement) ;</p> <p>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27, R.422-82 à R.422-85 du Code de l'environnement) ;</p> <p>- Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié) ;</p> <p>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du Code de l'environnement) ;</p> <p>- Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial ;</p> <p>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de field-trials (art. L.420-3 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006) ;</p>		
<p>D-2-CHASSE</p> <p>Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement)</p>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Caroline SERGENT, cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité</p>

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et des bateaux et transports

<p>A-1- ROUTES</p> <p>Domaine public routier national</p> <p>Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national.</p> <p>Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la gestion et la conservation du domaine public.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p>
<p>A-2-ROUTES</p> <p>Exploitation de la route</p> <p>- Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque</p>
<p>A-3-ROUTES</p> <p>Occupation du domaine public autoroutier</p> <p>Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R.122-5 du Code de la voirie routière.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Patricia CHARTRIN, responsable de</p>

		l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
<p>A-4-ROUTES</p> <p>Éducation routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite ; - Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; - Agréments des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de réactualisation des connaissances ; - Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour" ; - Signature des contrats de labellisation des écoles de conduite (« Label qualité ») ; - Signature de la certification Qualiopi des écoles de conduite dans le cadre du Label qualité. 	Dany LECOMTE, Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Delphine GOBRY, responsable de l'unité Éducation Routière</p> <p>Sylvie THOMAS, adjointe à la responsable de l'unité Éducation Routière</p>
<p>A-5-TRANSPORTS ROUTIERS ET GUIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs ; - Réglementation des transports de voyageurs ; - Réglementation des transports guidés ; - Dérogation de circulation des poids lourds et transports de marchandises dangereuses ; - Autorisations de circulation des trains touristiques. 	Dany LECOMTE, chef du SRS	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque</p>
<p>A-6-CIRCULATION DES BATEAUX</p> <p>Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	Dany LECOMTE, chef du SRS	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>MATYNIA Anthony responsable de l'Unité Fluviale</p> <p>TRANNOY Fabienne adjointe au responsable de l'Unité Fluviale</p>

V – Domaine d'activité Défense VI – Domaine d'activité Habitat et Construction

<p>A-1- HABITAT</p> <p>Logements locatifs sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avenants annuels aux conventions de délégation des aides à la pierre (CCH L. 301-5-1 et L. 301-5-2) ; 	Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC</p>
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions concernant l'aliénation d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré, en cas d'avis favorable de la commune (CCH L. 443-7 et suivants) ; ■ Conventions APL des opérations de reconstitution réalisées dans le cadre du NPNRU, y compris avenants et attestations rectificatives (CCH L. 353-1 et L. 831-1) ; ■ Résiliations de convention APL (CCH L. 353-12) ; ■ Décisions concernant les augmentations dérogatoires de loyer ou de redevance des logements conventionnés (CCH L. 353-9-3) ; ■ Décisions relatives à l'attribution prioritaire de logements locatifs sociaux conventionnés à un public spécifique (CCH L. 441-2 et D. 441-2) ; ■ Tous actes, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées ; ■ Communication de l'inventaire et notification du nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH [dit « art. 55 SRU »] (CCH L. 302-6). 		<p>Élodie JEANDROT, chef de l'unité parc public habitat renouvellement urbain</p>
<p>A-2-HABITAT</p> <p>Lutte contre l'habitat indigne</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes correspondances afférentes au traitement des signalements ou des plaintes adressées au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne ; ■ Tous actes ou documents de procédure concourant à la mise en recouvrement des astreintes prononcées par l'autorité préfectorale ainsi que des frais engagés à l'occasion de mesures mise en œuvre d'office (CCH L. 511-15, L. 511-6, L. 511-17). 	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC</p> <p>Alexandra PRUD'HOMME chargée de mission opérations de restauration</p>
<p>B-1-CONSTRUCTION</p> <p>Contrôle des règles générales de construction</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes décisions, tous actes de gestion administrative ou toutes correspondances afférents aux opérations de contrôle du respect des règles de la construction institué par l'article L. 181-1 du CCH (programmation, sollicitation de pièces, contrôle documentaire, visite sur place, rapport...) ; ■ Toutes décisions et toutes correspondances relatives aux suites administratives à donner aux opérations de contrôle ci-dessus visées en cas de mise en œuvre de solution d'effet équivalent, hormis l'édiction des sanctions administratives financières (amende et astreinte - CCH L.182-2). <p>Stabilité et solidité des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Tous actes et correspondances préparatoires ou consécutifs aux arrêtés délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites ou la méréule, la signature desdits arrêtés exclue (CCH L. 131-3). 	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA adjointe au chef du SHC</p> <p>Éric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité</p>

VII – Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p>A-1- AMÉNAGEMENT FONCIER</p> <p>Opération d'aménagement foncier agricole et forestier relevant de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » figurant à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Arrêtés de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de régulariser une opération (L.171-7 du Code de l'environnement), - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l'environnement). 	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>
---	---	---

<p>B-1 – URBANISME</p> <p>a) pour la gestion des actes d'urbanisme déposés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le Code de l'urbanisme et relevant des attributions du service ; - Gestion des procédures contradictoires (art. L. 122-1 et 2 du Code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux) ; - Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire ; - Gestion de ces actes (transferts, modifications). 		
<ul style="list-style-type: none"> - Limitativement pour les courriers dit "premier mois" (complétude et délais) demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction. 		<p>Marie PETETIN- RONDEAU Émilienne GÉRIN Lydie GAGNANT</p>
<p>b) Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants - <i>sauf en cas de désaccord du maire</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses Établissements publics ou de ses concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m² de surface de plancher pour les autres projets. - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie et de stockage, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. - Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. - Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques ; 	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Limitativement pour les courriers dits "premier mois" (complétude et délais), demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction. 		<p>Marie PETETIN- RONDEAU Émilienne GÉRIN Lydie GAGNANT</p>
<p>c) Avis au titre du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au titre des articles du Code de l'urbanisme ci-après : - Avis conforme sur projets d'un territoire communal sans document d'urbanisme ou avec périmètre de sauvegarde (L. 422-5) ; - Avis conforme sur autorisation d'urbanisme sur les communes soumises à caducité du POS (constructibilité limitée) (L. 422-6). 	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification</p>
<p>d) Décisions relatives aux opérations de lotissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition 	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du</p>

<p>- Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.</p>		<p>SUDT Arnold LANDAIS chef de l'unité UP Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification</p>
<p>e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-B-1</p> <p>- Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux</p> <p>- Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p> <p>- Attestation de non contestation.</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Arnold LANDAIS chef de l'unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification</p>
<p>B-2-URBANISME DIVERS</p> <p>a) Droit de préemption</p> <p>- Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'État, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption) ;</p> <p>- Toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain dans une commune ayant fait l'objet d'un constat de carence (art. L. 210-1 du Code de l'urbanisme).</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Arnold LANDAIS chef de l'unité Unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Planification</p>
<p>b) Redevance d'archéologie préventive et Taxe d'Aménagement</p> <p>- Signature de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de Taxe d'Aménagement et redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur, déposés avant le 1^{er} septembre 2022 (Code de l'urbanisme L. 331-1 et suivants) (Code du patrimoine L. 524-1 et suivants).</p>		<p>Eric PEIGNE chef de l'unité ADFU Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité ADFU</p>
<p>c) Commission départementale des risques naturels majeurs</p> <p>- Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Isabelle LALUQUE-ALLANO, responsable de l'unité SRS / Prévention des risques</p>
<p>d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</p> <p>- Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Anthony</p>

projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la direction départementale des territoires a la gestion pour le compte de l'État, en application de l'article 1 ^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée ; - Gestion de ces actes (transferts, modifications).		MATYNIA, responsable de l'unité Fluviale
e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - Tous actes, avis et correspondances liés à la CDPENAF (L. 112-1-1 et D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime), hormis l'arrêté de composition.	Myriam REBIAI, cheffe du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Arnold LANDAIS, responsable unité Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au responsable de l'unité Planification

VIII – Domaine d'activité Appui territorial

■ Signature de toute convention de partage de données, sous réserve du respect du RGPD et de la propriété des données (ou de l'autorisation de communication des données délivrée par le propriétaire des données concernées).	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef de service du SAT
--	---------------------------------	---

IX – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

■ Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Tous les accusés de réception et courriers relatifs au contrôle des structures (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (partie réglementaire livre VII, titre III, chapitre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (Partie réglementaire livre VII, titre III du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA) (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA) ;	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) ;	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON,

<p>gestion des effluents d'élevage. (décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) ;</p>	<p>du SA</p>	<p>adjointe à la cheffe du SA</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le <u>fonds</u> européen agricole de développement rural (FEADER), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), installation en agriculture, - Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), - Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oenotourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole, - Axe 4 : LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale), <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n°1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, - règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005, - règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, - règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, - règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006, - règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, - règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006, - le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, - le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER, - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER, - le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER. 	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques (État, collectivités en vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), - le plan végétal pour l'environnement (PVE), - le plan de performance énergétique (PPE), - les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère 	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>

<p>agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS). <p>En vertu des textes suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livre I, titre I, chapitre 3 du Code rural et de la pêche maritime, - livre III, titre IV, chapitres 3 et 7, - arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE, - arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE, - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE, - décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié, -le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER. 		
<p>■ Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel) ; - l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur) ; - les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS) ; - les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) ; - les mesures en faveur de l'agriculture biologique ; - les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCA (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) ; - certains dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux ; <p>- LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale).</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances > 5000 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (partie réglementaire livre III, titre V du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (partie réglementaire livre III, titre VI du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (partie réglementaire livre IV, titre I du Code rural et de la pêche maritime) ; 	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin. (partie réglementaire livre VI, titre I du Code rural et de la pêche maritime – règlement (CE n°73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) ; ■ Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE) ; ■ Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents) ; ■ Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes ; ■ en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n°4045/1989 du Conseil du 21 avril 1989 modifié, - règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n°118/2004 du 23 janvier 2004, - règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, - règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, - règlement (CE) n°1975/2006 du 7 décembre 2006, - règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. ■ Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (partie réglementaire livre VI, titre VI du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979) ; ■ Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R. 665-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ; ■ Toute décision réglementaire et individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage « Alliance Loir et Loire » (décret n°97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage) ; ■ Opérations de mise en valeur des terres incultes prévu à l'article L. 125-1 du Code rural et de la pêche maritime ; ■ Avis individuels sur les études préalables relative à la compensation collective agricole (article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et article D. 112-1-08 à D. 112-1-22). 		
--	--	--

X – Domaine d'activité accessibilité

<p>Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes décisions, tous actes et toutes correspondances afférents à l'exercice de la présidence et du secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émanant de la CCDSA. <p>Installations ouvertes au public (IOP) et établissements recevant du public (ERP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions concernant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public lorsque l'autorité préfectorale est compétente pour délivrer le permis de construire (CCH L. 122-3) ; ■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les IOP et 	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA adjointe au chef du SHC</p> <p>Eric MARSOLLIER, chef de l'unité SHC Construction Accessibilité</p> <p>Philippe</p>
---	--	--

<p>les ERP, (CCH L. 164-3) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvés (modification, prorogation, contrôle et suites administratives, mise en demeure, constat de carence...) à l'exclusion des sanctions administratives financières (CCH L. 165-1 et suivants) ; ■ Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées. <p>Accessibilité hors ERP et IOP</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour : <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments à usage d'habitation et ceux à usage professionnel (CCH L. 163-2) ; - la voirie et les aménagements des espaces publics (art. 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658). <p>Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées.</p>		<p>TREBERT, adjoint au chef de l'unité SHC Construction Accessibilité,</p> <p>Élodie FRANCOIS, SHC/CA,</p>
---	--	--

XI – Domaine d'activité Publicité extérieure

<p>⌈ Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes</p> <p>a) Règlement de publicité</p>	<p>Myriam REBIAI cheffe du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS, responsable unité Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au responsable de l'unité Planification</p> <p>Denis LAROSE, inspecteur environnement</p>
<p>b) Police de la publicité</p>		<p>Simon MARTIN responsable unité Aménagement territoire</p> <p>Denis LAROSE, inspecteur environnement</p>

XII – Domaine de l'État

<p>A-1- DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial 2. Actes de police y afférent ; 3. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives 	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Anthony MATYNIA, Responsable de l'unité Fluviale</p> <p>Fabienne TRANNOY, adjointe au</p>
---	--------------------------------------	---

		responsable de l'unité Fluviale
A-2 -DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE Arrêtés d'alignement pris sur la base des articles L2231-2 et suivants du Code des transports.	Frédéric SCHMIT, Chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
A-3-DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisation d'occupation et constitution de servitudes (article L. 2121-1 et suivants et article L. 2131-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes physiques).	Dany LECOMTE, Chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

ARTICLE 2 : En sa qualité de Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Mme Corinne BIVER peut donner délégation :

- au(x) responsable(s) chargé(s) de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique A1aa de l'article 1^{er},
- dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autre que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables, à l'exception des règlements amiables mentionnés au 1^{er} alinéa de la rubrique B-1- AFFAIRES JURIDIQUES à l'article 1^{er} (accidents de la circulation).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 05 janvier 2023

Signée : Corinne BIVER

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-01-05-00008

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ N°CAB-BRE-2023/03 attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur MEUNIER Daniel, Maire de Lublé, en date du 24 novembre 2022, sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur MORNE André;

CONSIDÉRANT que Monsieur MORNE André a exercé des fonctions municipales à Lublé pendant 39 ans ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1_– Monsieur MORNE André né le 3 juillet 1934 à Ambillou (37), ancien maire de Lublé est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 05/01/2023

Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-01-05-00009

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ N°CAB-BRE-2023/01 attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur GOUÉ Stéphane, Maire d'Épeigné-sur-Dême, en date du 16 novembre 2022 sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur TREPEAU Patrice;

CONSIDÉRANT que Monsieur TREPEAU Patrice a exercé des fonctions municipales à Épeigné-sur-Dême pendant 25 ans ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur TREPEAU Patrice né le 7 septembre 1946 à Chaihaignes (72), ancien maire d'Épeigné-sur-Dême est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 05/01/2023

Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-01-05-00004

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une
hélistation située en terrasse destinée au
transport public sanitaire dans l'enceinte du
Centre Hospitalier TROUSSEAU à
SAINT-AVERTIN

ARRÊTÉ

autorisant la création d'une hélistation située en terrasse destinée au transport public sanitaire dans l'enceinte du Centre Hospitalier TROUSSEAU à SAINT-AVERTIN

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles L.110.2, L.132.1, R.133.8, R.133.9, R.133.12, R.211.1, D.132.6, D.211.1, D.212.1, D.232.1, et D.232.3 ;
- Vu** le code des douanes notamment les articles 78 et 119;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son Titre II, Chapitre II ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies verte et des négociations sur le climat du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Ivy MOUCHEL, Directeur des Services Techniques et du Patrimoine Hôpitaux de Tours en vue d'être autorisé à créer sur le site de l'Hôpital « Trousseau » sur l'emprise de la commune de SAINT-AVERTIN (37550), une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis émis le 05 août 2021 par M. le Maire de SAINT-AVERTIN ;
- Vu** l'avis émis le 25 février 2022 par la Directrice régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'avis émis le 07 mars 2022 par la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Nord ;
- Vu** l'avis émis le 19 octobre 2022 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Vu** l'avis émis le 21 novembre 2022 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ;
- Vu** l'avis émis le 05 décembre 2022 par la Directrice Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur des Services Techniques et du Patrimoine est autorisé à créer une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande et aux vols de service médical d'urgence hospitalier, en terrasse implantée au sein du CHRU TROUSSEAU, se situant sur la commune de Saint-Avertin, conformément au plan d'implantation joint au dossier présenté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : L'hélistation devra répondre aux caractéristiques de l'arrêté modifié du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor.

Par ailleurs, il conviendra que le porteur de projet s'assure que la résistance structurelle de l'hélistation respecte les normes et pratiques recommandées par l'OACI (volume 2 de l'annexe 14 à la convention de Chicago), sans préjudice des règles applicables à la conception du bâtiment sur laquelle l'hélistation est implantée.

L'implantation et les aménagements pour la création de l'hélistation sur le site retenu, devront être conformes au dossier présenté et à ses annexes. Ils permettront une exploitation de jour et de nuit par des hélicoptères bimoteurs exploités en Classes de Performances I, conformément à la réglementation de la circulation aérienne.

Les orientations des axes des trouées de l'hélistation seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de mise en service.

Article 4 : Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisée exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal et aux autres textes réglementaires applicables.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, notamment dans les aspects relatifs à la prise en compte des obstacles significatifs dans les dégagements de l'hélistation et qui devront faire l'objet d'informations auprès des utilisateurs.

Le créateur informera les autorités aéronautiques de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux, et sollicitera conformément aux dispositions de l'article 8-9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du Directeur de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

Article 5 : L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 : Cette hélistation sera réservée à l'usage exclusif des vols de transport sanitaire par hélicoptère. Toute autre activité sera strictement interdite.

Son utilisation sera limitée aux seuls exploitants d'hélicoptères autorisés.

Article 7 : Des consignes relatives aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs des hélicoptères devront être établies et communiquées à la délégation régionale centre de l'aviation civile.

Article 8 : L'hélistation pourra procéder à l'avitaillement en carburant, après instruction par les services compétents de l'aviation civile, sous réserve qu'une démonstration que la sécurité n'est pas compromise a été produite, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations.

Article 9 : La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, une demande spéciale mentionnant les dispositions particulières qu'il conviendrait d'adopter, devra être adressée en ce sens au préfet, aux fins de transmission au Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage, à assurer le libre accès à l'hélistation, aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211-4 du code de l'aviation civile.

Article 11 : L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

Article 12 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- le Bureau de la Défense Nationale et de la Sécurité Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr),

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

-par téléphone : 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34

- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Article 13 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à devant le préfet d'Indre-et-Loire,

- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Article 14 : Mme la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet d'Indre et Loire, M. le Maire de SAINT-AVERTIN, M. le Délégué régional de l'aviation civile centre et M. le Directeur Zonal Police Aux Frontières Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 05 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-01-26-00002

Arrêté préfectoral d'abrogation plateforme
-FLYTREK MONTGOLFIERE- CHAVEIGNES- Le
Moulin Achard



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent à CHAVEIGNES lieu-dit "Le Moulin Achard"

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2020 autorisant madame Caroline MOULIN-HABERT, représentant la société "FLYTREK MONTGOLFIÈRE" à créer et exploiter une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CHAVEIGNES (37120) au lieu-dit «Le Moulin Achard» sur la parcelle de terrain cadastrée n°ZL20 ;

VU la correspondance en date du 26 janvier 2023 de madame Caroline MOULIN-HABERT sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que madame Caroline MOULIN-HABERT a cessé toute activité sur la plate-forme aérostatique dont elle avait l'usage à CHAVEIGNES, lieu-dit «Le Moulin Achard» ; que, dès lors, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant, ainsi qu'à monsieur le maire de CHAVEIGNES, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Châteaurox-Déols, au Colonel commandant la Zone Aérienne de Défense Nord de CINQ-MARS-LA-PILE et à la Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-01-26-00001

Arrêté Préfectoral d'abrogation plateforme
FLYTREK MONTGOLFIERE- BRASLOU Bois Semé



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent à BRASLOU lieu-dit "Bois Semé"

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2020 autorisant madame Caroline MOULIN-HABERT, représentant la société "FLYTREK MONTGOLFIÈRE" à créer et exploiter une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de BRASLOU (37120) au lieu-dit «Bois Semé» sur la parcelle de terrain cadastrée n°ZC10 ;

VU la correspondance en date du 26 janvier 2023 de madame Caroline MOULIN-HABERT sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que madame Caroline MOULIN-HABERT a cessé toute activité sur la plate-forme aérostatique dont elle avait l'usage à BRASLOU, lieu-dit «Bois Semé» ; que, dès lors, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant, ainsi qu'à monsieur le maire de BRASLOU, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Châteauroux-Déols, au Colonel commandant la Zone Aérienne de Défense Nord de CINQ-MARS-LA-PILE et à la Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-12-20-00005

Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant la création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à CIVRAY-DE-TOURAINÉ lieu dit "Prairie de Chenonceaux"



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent à CIVRAY-DE-TOURAINÉ lieu-dit "Prairie de Chenonceaux"

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 autorisant monsieur Michel FAUCHON, président de l'association "AIR BALLON CLUB" à créer et exploiter une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINÉ (37150) au lieu-dit «Prairie de Chenonceaux» sur la parcelle de terrain cadastrée n°ZW 49 ;

VU la correspondance en date du 19 décembre 2022 de monsieur Michel FAUCHON sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que monsieur Michel FAUCHON a cessé toute activité sur la plate-forme aérostatique dont il avait l'usage à CIVRAY-DE-TOURAINÉ, lieu-dit «Prairie de Chenonceaux» ; que, dès lors, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant, ainsi qu'à monsieur le maire de CIVRAY-DE-TOURAINÉ, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel commandant la Zone Aérienne de Défense Nord de CINQ-MARS-LA-PILE et à la Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/1

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-01-16-00007

Arrêté portant nomination des membres de la
commission locale des transports publics
particuliers de personnes

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3642-2 et L 5211-9-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L322-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, portant première nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
Considérant qu'il convient de renouveler cette commission ;
Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département d'Indre-et-Loire :

I) Collège des représentants de l'État :

- M. le Préfet, ou son représentant, président ;
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant.

II) Collège des représentants des organisations professionnelles :

- M. Franck-Olivier DURUT, Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire (CSTIL), membre de la Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT) ;
- M. Olivier LHERMITTE, CSTIL ;
- M. Alain LHOMOND, Fédération des Taxis Indépendants (FTI 37), membre de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNIT) ;
- M. Vivien POTTIER, FTI 37.

III) Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Représentants des autorités organisatrices de transports :
 - M. Patrick MICHAUD, Conseil Départemental ;
 - M. Christophe BOULANGER, Tours Métropole Val-de-Loire.
- Représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :
 - M. Alain ANCEAU, maire de Saint-Roch ;

- M. Frédéric GAULTIER, maire de Montrésor.

IV) Collège des représentants de consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

- M. Jacques MOSKAL, Union Fédérale de Consommateurs (UFC Que choisir) ;
- M. Jean-Pierre MESLET, Organisation Générale de la Consommation (ORGECO Familles rurales) ;
- M. Jean-François HOGU, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) ;
- M. Gilles ALBERT, APF France handicap 37.

ARTICLE 2 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier de personnes, les personnes suivantes sont invitées en tant que personnes qualifiées :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les représentants d'entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3 : Il est institué une section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, composée comme suit :

- Collège des représentants de l'État :
 - M. le Préfet ou son représentant, président ;
 - Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant.
- Collège des représentants des organisations professionnelles :
 - M. Franck-Olivier DURUT, CSTIL ;
 - M. Olivier LHERMITTE, CSTIL ;
 - M. Alain LHOMOND, FTI 37.
 - M. Vivien POTTIER, FTI 37.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice de cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et Mme la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Tours, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR